

3. Quelles conclusions la Commission a-t-elle tirées de ces évaluations? La planification du projet s'en est-elle trouvée modifiée? Dans la négative, pourquoi les résultats de l'évaluation n'ont-ils pas été pris en considération?
4. La Commission voit-elle une source potentielle de conflit dans le fait que, en cas d'évaluation et de reformulation d'un projet de développement, la délégation, adjudicatrice, participe directement à l'exercice?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(16 novembre 1999)

Le projet pôles de développement rural a démarré ses activités en 1991 dans la zone de Bafut et fin 1992 dans les zones de Sa'a, Ntui et Sangmélisma (convention de financement dans le cadre de la 3^e Convention de Lomé, 6^e Fonds européen de développement (FED), d'un montant total de 10,3 millions d'écus).

L'approche globale d'intervention consiste à mettre l'accent sur le renforcement des capacités des populations à gérer leur propre développement en vue d'améliorer leurs conditions de vie et leur environnement.

Dans les trois pôles de Sa'a, Ntui et Sangmélisma, une phase intérimaire entre le projet actuel et une deuxième phase à programmer sur quatre ans, a été mise en œuvre au cours de la période 1997/1998. Celle-ci a mis un accent particulier sur la viabilité et la gestion des projets agricoles et d'infrastructures socio-économiques.

La Commission et l'ordonnateur national ont procédé de commun accord à une évaluation à mi-parcours en 1995, ainsi qu'à une évaluation à la fin de la phase intérimaire 1997/1998 en novembre 1998. Pour ce faire, ils ont fait appel à des bureaux d'études internationaux après consultation restreinte.

Les évaluations ont mis en évidence l'impact positif du projet auprès des populations, les principes de participation ayant permis d'aider les bénéficiaires à prendre en charge leur propres micro-projets. Toutefois, il a été constaté que des efforts supplémentaires resteront à faire pour atteindre un niveau suffisant de participation et pour renforcer les capacités d'appropriation par les populations.

Sur base des résultats des évaluations par des bureaux indépendants, l'accent a été mis en particulier sur la viabilité et la gestion des projets agricoles et d'infrastructures socio-économiques. Les actions des projets ont été planifiées et suivies en fonction de deux sous-programmes, pérennisation et actions nouvelles.

Il n'existe pas de source potentielle de conflit du fait qu'en cas d'évaluation, indépendante, suivi d'une reformulation du projet, la délégation n'est adjudicataire de marchés qu'en lieu et place de l'autorité nationale qui reste l'autorité contractante.

Les résultats de l'évaluation sont examinés par la délégation de la Commission avec le gouvernement et lorsque les recommandations sont pertinentes, les rectifications peuvent être introduites dans le respect des procédures financières.

(2000/C 203 E/049)

QUESTION ÉCRITE E-1762/99

**posée par Luis Berenguer Fuster (PSE)
et María Rodríguez Ramos (PSE) à la Commission**

(11 octobre 1999)

Objet: Incidences pour les consommateurs de la fusion Carrefour-Promodès

Avant la fusion annoncée des entreprises Carrefour et Promodès, les préoccupations étaient vives, tant chez les fournisseurs que chez les consommateurs, s'agissant de la mise en place ou de la consolidation de positions dominantes sur certains marchés affectant le commerce de détail.

Cette fusion touchant de nombreux marchés en différentes zones géographiques, il conviendra d'analyser les incidences de la concurrence sur tous ces marchés, sachant que la situation de la concurrence doit demeurer homogène. Cela suppose la prise en considération de marchés géographiques et régionaux dans la mesure où les entreprises qui fusionnent disposent d'un centre et sachant que les consommateurs n'ont

pas pour habitude d'effectuer leurs achats en dehors de leur région, élément de nature à compliquer à l'extrême l'analyse des incidences sur l'ensemble de ces marchés.

Cela étant, si la Commission est saisie au titre de l'application du règlement 4064/89 ⁽¹⁾, estime-t-elle devoir conserver sa compétence en la matière, ou, en revanche, juge-t-elle devoir charger du dossier de la fusion les autorités compétentes des États membres?

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(23 novembre 1999)

L'article 9 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises donne à un État membre la possibilité de demander, dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception d'une notification, que l'opération notifiée lui soit renvoyée pour examen. S'agissant du cas mentionné par les Honorables Parlementaires, la possibilité d'une telle demande de renvoi par les autorités de concurrence espagnoles et françaises a effectivement été récemment évoquée, notamment par la presse de ces deux États membres. Si tel était le cas, ce ne serait pas la première fois que les autorités de concurrence espagnoles sollicitent un tel renvoi. C'est ainsi que, le 17 août 1999, la Commission a renvoyé aux autorités espagnoles l'affaire IV M-1555 Heineken/Cruzcampo.

Les conditions du renvoi, fixées par l'article 9, paragraphe 2, dudit règlement, sont deux. Il faut a) que l'opération de concentration menace de créer ou de renforcer une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans un marché, à l'intérieur de cet État membre, qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct ou b) que l'opération de concentration affecte la concurrence dans un marché, à l'intérieur de cet État membre, qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct et qui ne constitue pas une partie substantielle du marché commun.

La Commission dispose d'un délai de six semaines à compter de la date de notification (au lieu du délai normal d'un mois) pour se prononcer sur une demande de renvoi et décider si elle traite elle-même le cas en vue de préserver ou de rétablir une concurrence effective sur le marché concerné ou si elle renvoie tout ou partie du cas aux autorités de l'État membre concerné. En cas de renvoi de l'affaire par la Commission, les autorités de concurrence de l'État membre doivent, en vertu du règlement sur les concentrations, publier un rapport ou annoncer leurs conclusions dans un délai maximum de quatre mois à compter du renvoi.

En dépit des réactions publiques de certains gouvernements, à ce jour, aucun État membre n'a encore introduit de demande de renvoi en ce qui concerne l'opération d'absorption de Promodès par Carrefour.

(2000/C 203 E/050)

QUESTION ÉCRITE E-1763/99

posée par Michiel van Hulst (PSE) à la Commission

(11 octobre 1999)

Objet: Pêche néerlandaise et programme d'orientation pluriannuel

1. Alors que différents États membres ne se sont pas conformés aux objectifs du programme d'orientation pluriannuel (POP), seuls les Pays-Bas se sont vu jusqu'ici reprocher leurs manquements. Dans quelle mesure les États membres ne se sont-ils pas conformés à ces objectifs? Pourquoi seuls les Pays-Bas ont-ils été mis en cause?

2. Les objectifs prévus pour chaque État membre par le POP sont fondés sur les données relatives à la capacité de la flotte telles qu'elles sont fournies par le registre communautaire des navires de pêche. La Cour des comptes a signalé à différentes reprises les carences de ce registre, qui comporte maintes données erronées. Que compte faire la Commission pour répondre aux critiques de la Cour des comptes? Est-elle disposée à redéfinir les objectifs sur la base de données fiables?